

«Toutefois, pour l'animal femelle né à la ferme et vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de sortie ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si la Régie obtient une preuve que l'animal est revendu à l'intérieur d'une période de 600 jours de la date d'entrée en élevage.».

5. L'article 44 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Le paragraphe 4^o de l'article 50 de ce régime est remplacé par le suivant:

«4^o les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude avec peau à l'abattage est d'au moins 73 kg (160 lb) ou les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude sans peau est d'au moins 64 kg (141 lb).».

7. Le tableau 3 de l'article 66 de ce régime est modifié par le remplacement des lignes 1 à 7 par les suivantes:

«Produit assurable	À compter de l'année d'assurance:	Cotisation
1. Agneaux	1999	31,65 \$/brebis-agneaux de lait
		36,45 \$/brebis-agneaux lourds
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1999	0,233810/kg de gain de poids vif (0,106056/lb)
3. Veaux d'embouche	1999	135,65 \$/vache
4. Veaux de grain	1999	41,96 \$/veau
5. Veaux de lait	1999	32,74 \$/veau
6. Porcelets	1999-2000	73,16 \$/truie
7. Porcs	1999-2000	7,45 \$/porc».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33330

Gouvernement du Québec

Décret 1436-99, 15 décembre 1999

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Dispositions de choses saisies

CONCERNANT le Règlement sur la disposition de choses saisies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34.1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur de la flore peut en disposer de la manière prescrite par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement:

«6.1^o prescrire la manière dont un inspecteur de la flore peut disposer d'une chose saisie périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et, selon la catégorie ou l'espèce de chose saisie, déterminer le montant ou la façon de déterminer le montant de l'indemnité payable à la personne qui y a droit lorsque l'inspecteur en a disposé;»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement sur la disposition de choses saisies;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la disposition de choses saisies, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la disposition de choses saisies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la disposition de choses saisies

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 34.1 et 39 par. 6.1^o)

SECTION I DISPOSITION DE CHOSES SAISIES

1. Lorsqu'une chose saisie en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un inspecteur de la flore en dispose, dans les dix jours de la saisie, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1^o en l'utilisant à des fins de restauration de populations ou d'éducation ou en la détruisant après l'avoir soumise, si nécessaire, à un prélèvement d'échantillons à des fins de poursuite ou d'expertise scientifique;

2^o en la donnant à un organisme ou à une institution, pour des fins de recherche ou de restauration de populations, après l'avoir soumise au prélèvement visé au paragraphe 1^o.

SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'un inspecteur de la flore a disposé d'ail des bois conformément à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'une personne y a droit, celui-ci doit, sur demande de cette personne, lui remettre en remplacement la somme de 6 \$ par 50 bulbes ou par 250 grammes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33331

Gouvernement du Québec

Décret 1444-99, 15 décembre 1999

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17;

1999, c. 8, a. 20), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie et du Commerce s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 856-91 du 19 juin 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 8)

SECTION I INDUSTRIE ET COMMERCE

1. Les membres du personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie et du Commerce, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective sauf pour le secteur Tourisme, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. Tout sous-ministre adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité, ou le directeur général adjoint relevant du sous-ministre adjoint ou le directeur général à l'administration est autorisé à signer:

1^o les contrats de service;

2^o les contrats de location;